

CONDITIONS GÉNÉRALES MONTAGE ET DÉMONTAGE DES GRUES (GMA-GME)

Article 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

1.1 Les conditions générales interprofessionnelles de montage et démontage des grues (GMA-GME) sont élaborées par la CPMDG, réunissant des professionnels de ces prestations, en collaboration avec la FNTF et la FFB. Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément jointes au devis ou à la commande et acceptées par Client.

1.2 Les parties se réservent le droit de compléter et/ou déroger aux présentes conditions générales.

Article 2 : COMMANDE

2.1 Toute prestation est subordonnée à la signature d'un devis ou d'une commande par le Client, qui devra parvenir au Prestataire cinq (5) jours ouvrés au plus tard avant le début de la prestation. Le devis ou la commande doit à minima préciser :

- Le nom, l'adresse précise du chantier et les coordonnées du contact sur le chantier,
- Les lieux, date et heure prévus de démarrage de la prestation ainsi que sa durée prévisionnelle,
- Le type de prestation et les caractéristiques de la grue,
- Le prix de la prestation.

2.2 Le prix inscrit sur le devis ou la commande est forfaitaire. Toutefois, en cas de modification des conditions de l'opération lors de la réalisation du chantier, du fait du Client, le montant de la prestation fera l'objet d'un devis ou d'une commande complémentaire du Prestataire, signé par le Client.

2.3 Si le Client le demande, des panneaux publicitaires, mats, drapeaux ou tout autre support publicitaire peuvent être installés, en supplément, par le Prestataire. Il appartient au Client d'obtenir l'accord du constructeur de la grue et les modalités de pose en fonction des dimensions et de l'endroit où ils doivent être installés.

Le schéma de pose et les supports publicitaires sont mis à disposition du Prestataire, la veille du début des opérations. La procédure d'installation de ces supports est jointe au PPSPS du Client et du Prestataire. Les moyens de fixation des supports et la réception par un organisme accrédité restent sous la responsabilité du Client.

Article 3 : VISITE PRÉALABLE

À l'initiative du coordonnateur de sécurité et en présence du Client et du Prestataire, la visite préalable et la visite d'inspection commune se tiennent au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de montage ou de démontage pour déterminer notamment :

- Les accès (camions, grue mobile, personnel) : au montage et au démontage, et des véhicules d'intervention,
- Les caractéristiques de la grue à tour et de la grue mobile, ainsi que les modalités de montage ou de démontage de la grue à tour,
- La plateforme pour réaliser les prestations,
- Le positionnement de la grue mobile pour le montage ou le démontage,
- La durée prévisionnelle du montage ou du démontage.

Il est de la responsabilité du Client :

- D'interdire la circulation de personnes, la circulation ou le survol d'engins dans la zone de l'aire de travail pendant les opérations de montage ou de démontage,
 - De baliser l'aire de travail,
 - De définir tous les aspects sécuritaires et nuisances éventuelles
 - De s'assurer de l'absence de réseaux aériens, enterrés et de la conformité de l'aire de calage.
- Un rapport de visite préalable, rédigé par le Client, ou un compte-rendu de visite d'inspection commune, rédigé par le CSPS, est signé par les Parties avant le début des opérations.

Article 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à informer, le cas échéant, le CSPS de l'arrivée du Prestataire sur le chantier en vue de l'organisation de la VIC.

Le Client atteste de la conformité et du bon état de conservation de la grue, dont il est seul responsable, conformément à l'arrêté du 3 mars 2004 modifié. Il en justifiera par la remise de la dernière VGP).

4.1 Documents à fournir par le Client avant le début de la prestation :

- Le PGC du chantier et le PPSPS du Client
- Les autorisations administratives (arrêtés préfectoraux ou municipaux), la DICT,
- Les études de sol et toutes études nécessaires au montage ou au démontage : effets de site, étude et contrôle des massifs,
- Les autorisations de montage de la grue, de barrage de la rue, d'accès, de survol, etc.

4.2 Actions préalables au montage

- Réalisation de l'implantation, du socle, du soubassement, du massif, de la voie de grue, des butoirs, des rampes de fin de course, des pieds de scellement et de toute autre structure.
- Mise en place à proximité immédiate de la grue d'un coffret électrique muni d'un sectionneur permettant le raccordement de la grue. Cette installation électrique doit être en adéquation avec les prescriptions de la notice d'instruction de la grue (puissance, protection...) et faire l'objet d'une réception par un organisme accrédité.

Fourniture d'un câble d'alimentation de la grue dont la section est en adéquation avec les prescriptions de la notice d'instruction (nombre de conducteurs, section...), et mise et maintien à la terre, y compris des voies de grue le cas échéant. Le raccordement du câble à la grue peut être effectué par le Prestataire avec l'accord du Client.

4.3 Lieu d'exécution

Le Client précise au Prestataire le lieu où s'effectue la prestation, les horaires d'ouverture du chantier ainsi que toutes les obligations légales et/ou spécifiques nécessaires pour accéder sur les lieux. Un responsable du chantier est impérativement présent lors des interventions du Prestataire.

4.4 Mise à disposition des locaux

Le Client met à disposition du Prestataire les installations sanitaires pendant toute la durée de sa présence sur le site.

4.5 Assistance

Sont présents, sous la responsabilité du Client, au démarrage de l'opération :

- Un grutier titulaire d'une autorisation de conduite en cours de validité,
- Une aide au sol.

En l'absence de ces personnes, le Prestataire facture en supplément et à son tarif le personnel habilité à remplacer le grutier et l'aide au sol.

4.6 Réception de la grue

Le Client a en charge la réalisation des essais pour la mise ou remise en service de la grue par un organisme accrédité. Il met à disposition, pour effectuer la réception et respecter les conditions de vérification de l'arrêté en vigueur :

- Le grutier,
- Les appareils / appareils de levage.

Le Client peut demander que le technicien du Prestataire soit présent à la réception de la grue, prestation qui sera facturée.

Le Client supporte le coût de la location de charges d'essais en vue des essais de fonctionnement de la grue ainsi que des épreuves statiques et dynamiques.

4.7 Le Client prend à sa charge et assume l'entière responsabilité de l'accessibilité complète du site en toute sécurité, sans difficulté ni interruption pour le personnel, les engins de transport et de manutention/levage. Il s'engage notamment à ne pas fermer l'accès au chantier tant que les salariés du Prestataire n'ont pas quitté le site.

4.8 Le Client s'engage à permettre l'accès et le stationnement des véhicules d'intervention du Prestataire, pendant toute la durée du chantier.

4.9 En fin de montage, une information est faite au grutier : mise en main de la machine, entretien, interférences, etc.

Article 5 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

Avant toute intervention, le Prestataire fournit son PPSPS au Client et au coordonnateur pour intégration au PGC.

5.1 Le Prestataire fait intervenir du personnel formé et qualifié.

5.2 Le Prestataire respecte les délais d'exécution de la prestation convenue.

5.3 Le Prestataire a en charge de fournir la grue mobile. Il détermine les capacités de la grue mobile en adéquation avec la prestation à réaliser dans les conditions prévues lors de la visite préalable. Il fournit également au Client les réactions, emplacements et tous les renseignements nécessaires concernant la grue mobile

5.4 Aire de calage

Le Prestataire fournit au Client lors de la visite préalable, les caractéristiques de la grue mobile afin que le Client réalise la plateforme en adéquation avec la grue mobile.

Article 6 : SANTÉ SÉCURITÉ

6.1 Le Prestataire se présente au responsable du chantier, lequel lui rappelle quelles sont les contraintes spécifiques du chantier, les consignes de secours et d'évacuation, les risques générés par les autres intervenants et les dispositifs d'hygiène et d'organisation collective.

6.2 Le Prestataire fournit à ses préposés/intervenants les équipements de sécurité nécessaires.

6.3 Le Prestataire s'engage à alerter sans délai le Client de toute situation susceptible d'affecter la sécurité des opérations de montage ou de démontage.

Article 7. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

7.1 Chaque partie est responsable des dommages qu'elle est susceptible de causer dans le cadre de la commande.

7.2 Les engagements contractuels que le Client et/ou le Prestataire auraient pris avec tout tiers à la commande ne peuvent en aucun cas être opposables à l'autre partie.

7.3 Le Prestataire fournit, au jour de la signature de la commande et à tout moment à première demande du Client, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité contractuelle ou délictuelle susceptible d'être engagée dans le cadre de la commande. Cette attestation d'assurance doit être en cours de validité, émise par un organisme d'assurance notoirement solvable et mentionner les activités couvertes ainsi que les plafonds de garantie.

Article 8 : DÉLAI DE PRÉVENANCE EN CAS DE REPORT D'OPÉRATION

8.1 Pour les chantiers nécessitant des grues mobiles au gabarit routier, le délai de prévenance est d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

8.2 Pour les chantiers nécessitant des grues mobiles catégories 2 hors gabarit routier, en cas de report d'opération, la nouvelle date de la prestation ne peut être confirmée par le Prestataire qu'après obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

8.3 En l'absence de respect du préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, le Client est redevable d'une indemnité en réparation du préjudice subi par le Prestataire.

Article 9 : TRANSPORT

9.1 L'organisation du transport de la grue, à l'aller comme au retour, est effectuée sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers et est précisée dans le devis ou la commande.

9.2 Dans le cas où le transporteur est un tiers, la partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la grue.

9.3 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée de la grue, le destinataire en informe aussitôt l'autre partie afin que les dispositions conservatoires soient prises sans retard.

Article 10 : PRIX

10.1 Le prix et les conditions de règlement de la prestation sont précisés dans le devis ou la commande.

10.2 Tout retard de paiement fait courir, de plein droit, des pénalités calculées au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, à compter du jour suivant la date d'échéance. En outre, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros.

Article 11 : INTEMPÉRIES

11.1 En cas de vent supérieur aux préconisations du constructeur de la grue, neige, grêle, verglas, pluie incessante, visibilité insuffisante ou toute autre cause spécifique, le Prestataire prend localement les décisions qui s'imposent dans le respect des règles de sécurité pour le bon déroulement des opérations.

11.2 Les retards consécutifs aux arrêts dus aux intempéries ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du Client, ni à indemnisation.

11.3 Le Client n'a pas à supporter les coûts engagés par le Prestataire durant la période d'arrêt due aux intempéries (main-d'œuvre, grue mobile, transports) sauf si le Client demande par écrit la mobilisation des équipes et du matériel du Prestataire.

11.4 En tout état de cause, la décision de réaliser ou non la prestation de montage/démontage revient au Prestataire.

Article 12 : SUSPENSION / RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du droit de demander l'indemnisation du dommage et/ou du préjudice subi, en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande, l'autre partie peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, prononcer la suspension ou la résiliation de la commande.

Article 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

13.1 Les présentes conditions générales sont soumises à la loi française.

13.2 En cas de différend, les parties s'engagent à faire tous leurs efforts pour rechercher une solution amiable par la voie de la médiation ou de la conciliation.

13.3 À défaut d'accord amiable, le tribunal de commerce/ tribunal des Affaires Économiques du siège du Prestataire est seul compétent.

GLOSSAIRE

CPMDG : Commission professionnelle des monteuses et démonteuses de grue/DLR – **FFB** : Fédération Française du Bâtiment – **FNTF** : Fédération Nationale des Travaux Publics – **DICT** : Déclaration d'intention de commencement de travaux – **GMA** : Grue à montage automatisé – **GME** : grue à montage par élément – **PPSPS** : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé – **EPI** : Équipement de protection individuelle – **CSPS** : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé – **PGC** : Plan général de coordination – **VGP** : Vérification générale périodique – **VIC** : Visite d'inspection commune.